



61728

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

au lieu dit

"Les Corbes, ch. des Terreaux"

Approuvé par la Municipalité
de Romanel dans sa séance du
21 avril 1986

Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 27 mai au 27 juin 1986

Le syndic:

La secrétaire:

Le syndic:

La secrétaire:

Adapté par le Conseil communal
dans sa séance du 11 sept. 1986

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 7 JAN. 1987

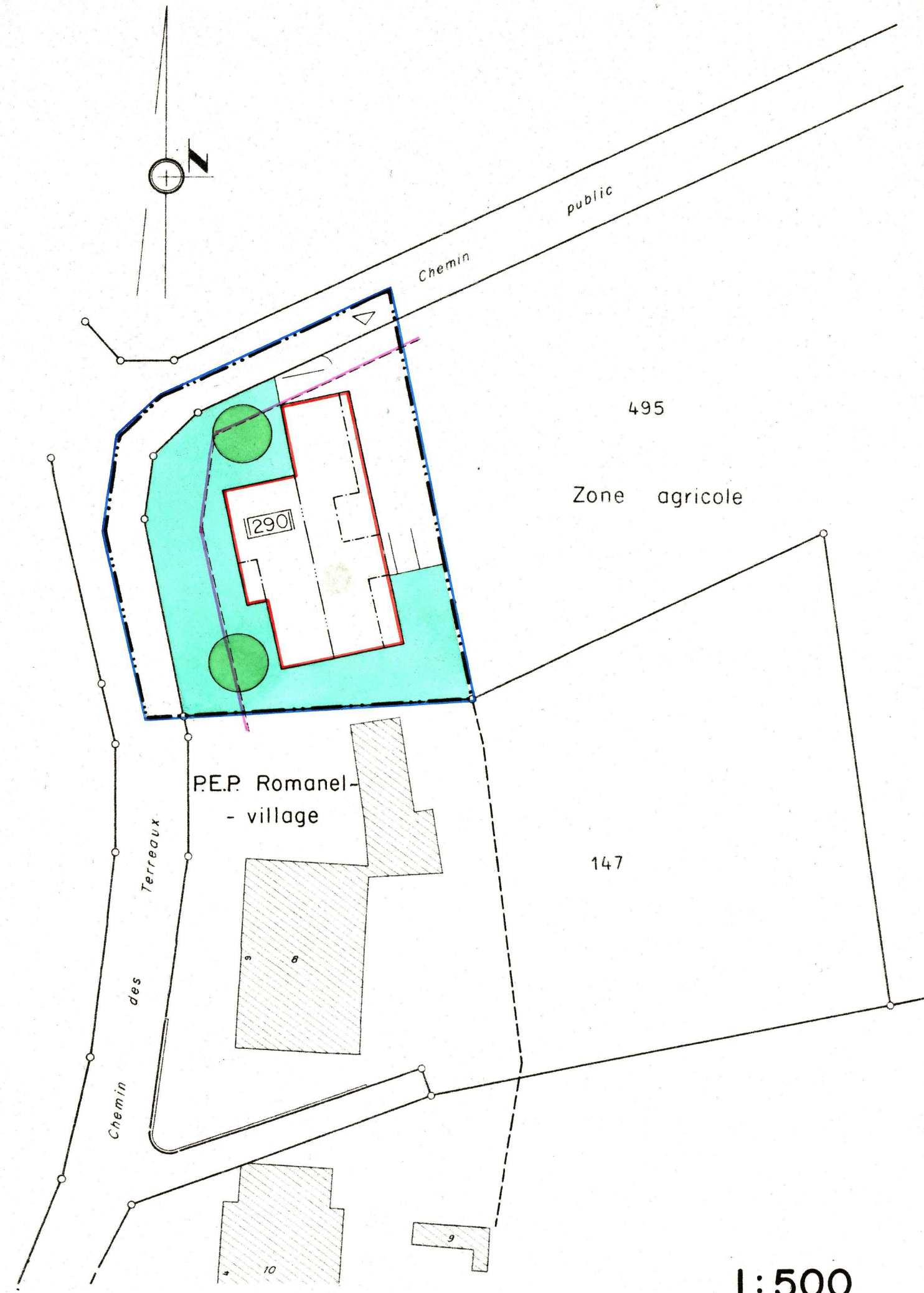
Le président:

La secrétaire:

Le chancelier:

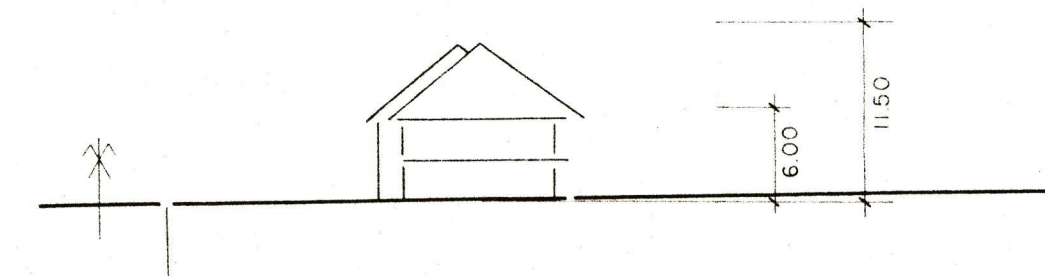
Lausanne, le 14 avril 1986

Atelier d'architecture Kutman ERSAN - René H. BLANC, rue de Bourg 10, 1002 Lausanne



Coupe schématique type

- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Limite de zone
- Limite des constructions (art. 72 LR)
- Périmètre d'évolution des constructions
- Limite de parcelle
- Bâtiment existant
- Zone de dévestiture (accès, parking)
- Zone verte
- Arbre à planter
- Surface constructible au sol (max. en m²)
- Possibilité indicative d'implantation



COMMUNE DE ROMANEL
=====

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION AU LIEU DIT "LES CORBES"

REGLEMENT

- Art. 1 Toute construction doit se situer à l'intérieur du périmètre d'évolution prévu par le plan.
- Art. 2 La surface brute de plancher habitable est déterminée par le coefficient d'utilisation du sol (C.U.S.) = 0.6. Le calcul de la surface brute se fait conformément aux normes O.R.L.
- Art. 3 La hauteur mesurée à l'arête supérieure de l'avant-toit n'excédera pas 6.00 m respectivement 11.50 m au faite.
- Art. 4 Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, rez de chaussée et combles habitables compris.
- Art. 5 les toitures seront à 2 pans avec avant-toit de 60 cm minimum, les pans cassés (croupes) sont autorisés. La pente des toitures sera comprise entre 60 et 90 %.
- Art. 6 Le bâtiment est destiné à l'habitation. Des activités du secteur tertiaire (par exemple administration) peuvent être autorisées à titre accessoire.
- Art. 7 Pour chaque appartement, il sera créé au moins un garage. Les garages seront groupés et implantés à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions.
- Des places de parc en nombre suffisant seront réalisées à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation; de plus et pour autant qu'elles soient conçues correctement, elles pourront être situées, en tout ou partie, entre les limites des constructions et de propriété.
- Art. 8 Les garages seront traités avec des matériaux identiques à ceux de la construction principale, ils peuvent faire partie du volume général de celle-ci.
- Art. 9 Il sera planté un arbre à grand développement par 500 m² de surface de parcelle. Leur localisation sur le plan est approximative et doit être précisée lors de la mise à l'enquête de toute construction nouvelle.

- Art. 10 Les écrans de séparations entre appartements, au niveau du rez de chaussée, n'excéderont pas 200 cm de hauteur et 600 cm en longueur (mesurée depuis la façade). Ils sont admis hors du périmètre d'évolution des constructions. Il seront recouverts sur la moitié au moins de leur surface de plantes vivaces.
- Art. 11 Les talus par remblai ou déblai n'excéderont pas 110 cm, ils auront une pente maximum de 15 %.
- Art. 12 Toute construction devra être en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les teintes des matériaux apparents à l'extérieur seront soumises à la Municipalité et conformes au règlement communal. Le volume du bâtiment s'apparentera à celui d'une construction rurale.
- Art. 13 L'éclairage du niveau des combles sera réalisé pour l'essentiel par les pignons. Pour les pièces où cela s'avère impossible, des ouvertures en toiture seront autorisées sous forme de tabatières ou de lucarnes en nombre restreint et de petites dimensions (la plus grande dimension des tabatières étant dans le sens de la pente). Un seul type d'ouverture est autorisé par pan.
- Art. 14 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et le police des constructions sont applicables.